



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-046 du 14 mars 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0026 relative au projet de requalification paysagère et immobilière du site de l'Institut Pasteur et de construction d'un Centre des maladies à transmission vectorielle (CMTV) situé 25-28 rue du Docteur Roux dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, reçue complète le 7 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier le site existant de l'Institut Pasteur (centre international de recherche biomédicale), qu'il porte sur une surface de l'ordre de 5 ha, conduit au réaménagement ou construction d'environ 12 000 m² de surface de plancher et prévoit notamment :

- la requalification des bâtis incluant :
 - la démolition des bâtiments 57, 58 et 59-60 et de deux transformateurs pour construire un nouveau bâtiment sur neuf niveaux (dont quatre niveaux de sous-sols) destiné à accueillir le Centre des maladies à transmission vectorielle (CMTV) (pôle de recherche avec des activités de bureaux et laboratoires, qui accueillera 250 personnes¹), développant une surface de plancher de 9 860 m² sur une emprise d'environ 0,2 ha ;
 - le réaménagement du musée existant, comprenant un agrandissement de 1 500 m² de surface de plancher (par transformation d'espaces actuellement à usage tertiaire ou de laboratoire) et une mise aux normes de sécurité, permettant à terme une capacité d'accueil de l'ordre de 40 000 visiteurs par an² ;
 - la réhabilitation et la rénovation énergétique du bâtiment 16, pour lequel deux niveaux de sous-sol et un niveau hors-sol supplémentaire seront créés ;
 - la réhabilitation d'autres bâtiments (adaptation aux besoins et/ou rénovation énergétique) ;
- la requalification des espaces extérieurs : réagencement et amélioration des espaces de circulation et des cheminements pour piétons, reprise des réseaux (mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées, éclairage), opérations de désimperméabilisation et plantations diversifiées (arbres, arbustes, engazonnement...) ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher est supérieure à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°b « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Institut Pasteur comprend plusieurs bâtiments présentant un intérêt patrimonial, dont certains sont inscrits ou classés comme monuments historiques, et que le site est également concerné par les périmètres de protection de différents monuments historiques (hors site) ;

Considérant que le projet prévoit l'amélioration de l'aspect paysager du site, la valorisation des éléments historiques et symboliques (et notamment la mise en valeur de l'axe central du campus et de ses alignements d'arbres), que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des bâtiments de France dans le cadre de la procédure de permis de construire et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur bien desservi par les transports en commun (métro, bus), qu'il prévoit de nouveaux stationnements pour les vélos et qu'il ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier selon le dossier ;

Considérant que l'activité actuelle du site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration et que le dossier indique qu'aucune nouvelle rubrique ICPE ne sera visée dans le cadre du projet ;

Considérant que les activités projetées au sein du CMTV sont de même nature que celles actuellement exercées sur le site et que des mesures de gestion des émissions, effluents et déchets issus des activités sont prévues (systèmes de filtration de l'air, traitement, évacuation et élimination des eaux polluées, effluents et déchets par des filières spécialisées) ;

Considérant que des équipements potentiellement bruyants seront mis en place au niveau du CMTV (systèmes de ventilation des locaux et d'extraction d'air) et qu'ils seront équipés de dispositifs pour limiter la propagation du bruit (gainés pourvues de silencieux/pièges) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur concerné par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) liés aux mouvements de terrain en raison de la présence d'anciennes carrières, que des études géotechniques ont été réalisées, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les préconi-

1 Le nouveau CMTV regroupera des équipes déjà présentes sur le campus ainsi que deux nouvelles équipes (maximum 20 personnes).

2 À l'heure actuelle (depuis 2016), le musée accueille 3 000 visiteurs par an (il accueillait environ 9 000 visiteurs par an jusqu'en 2015).

sations de ces études et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection générale des carrières (IGC) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de plusieurs niveaux de sous-sols mais que compte-tenu de la profondeur de la nappe dans le secteur, il n'est pas nécessaire de prévoir des rabattements de nappe selon le dossier ;

Considérant que le diagnostic de la qualité environnementale des sols réalisé dans le secteur du futur bâtiment du CMTV montre quelques dépassements des valeurs seuils « ISDI »³ et que les terres excavées polluées devront être envoyées en installations de stockage de déchets adaptées, conformément aux préconisations de l'étude ;

Considérant que le réaménagement du site est prévu en trois grandes phases (2022-2027, 2027-2034 et au-delà de 2034), dont la première phase (création du CMTV et réaménagement du musée) comprendra les travaux les plus conséquents, selon le dossier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, en milieu urbain dense et à proximité d'établissements sensibles (notamment une école), et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre d'une « charte chantier à faible impact environnemental » visant notamment à limiter les risques et nuisances pour les riverains, qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que des mesures sont notamment prévues pour éviter la dispersion dans l'air de poussières potentiellement polluées (arrosage en cas de temps sec et venteux, bâchage des terres mises en attente et des véhicules les transportant, lavage des roues des camions...)

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de voirie et que les diagnostics réalisés ont montré l'absence d'amiante dans les enrobés actuellement en place ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L.541-1 II-2° et L.541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

3 Critères d'acceptation en installations de stockage de déchets inertes (ISDI), selon l'arrêté du 12 décembre 2014.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de requalification paysagère et immobilière du site de l'Institut Pasteur et de construction d'un Centre des maladies à transmission vectorielle (CMTV) situé 25-28 rue du Docteur Roux dans le 15ème arrondissement de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.